

ARRETE N° 30-MEN du 22 novembre 1973 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Vu la lettre n° 110-IPDAN du 19 octobre 1973 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Anécho demandant le morcellement de l'école officielle d'Aklakou en deux groupes ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — L'école publique d'Aklakou est morcelée comme suit :

Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Anécho	15 classes	école centrale d'Aklakou (10 cl.)	école officielle d'Aklakou Zouhonou (5 classes)

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 novembre 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 novembre 1973

B. Malou

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 janvier 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés comme suit :

Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Kétao Takidè	14 classes	10 classes	4 classes
Kétao marché			

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 novembre 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 novembre 1973

B. Malou

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 13 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré.

D E C I D E :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1973-1974 auront lieu aux dates suivantes :

(voir tableau annexé)

Art. 2 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1973

B. Malou

DECISION N° 307-MEN du 6 décembre 1973 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;